

Aux commerçants et entreprises
concernés de la commune de
Plan-les-Ouates

N/réf :ThD/pmer

Plan-les-Ouates, septembre 2008

Occupation/utilisation du domaine public

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des activités de votre entreprise ou commerce, afin de permettre leur identification ou leur emplacement, vous disposez probablement de « procédés de réclame » de type enseigne, bandeau de texte ou autres. De plus, dans certains cas, vous avez peut-être installé également des éléments sur le domaine public, tels que panneaux mobiles, tentes ou mobiliers d'exposition.

Ces éléments sont soumis à la législation cantonale sur le domaine public (L 1 05), la loi sur les routes (L 1 10), la loi sur les procédés de réclame (F 3 20) et à leurs règlements d'application respectifs, qui ont pour vocation de régir l'utilisation du domaine public. Cette législation prévoit l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation ou une permission de la part de la commune où est installé le procédé de réclame et où est prévue une utilisation du domaine public.

Jusqu'à présent, la commune de Plan-les-Ouates n'a pas appliqué cette législation et ne facturait donc pas l'utilisation du domaine public, qu'il soit communal ou cantonal. Or, une telle situation ne peut perdurer, en particulier vis à vis des autres communes et du canton.

Par conséquent, les agents de la sécurité municipale, chargés de la gestion du domaine public, vont contacter tous les commerçants et entreprises concernés de la commune. Les demandes de permissions pour l'utilisation du domaine public pourront alors être remplies, avec leur appui, pour que celles-ci puissent être traitées afin de mettre en œuvre cette législation dès le 1^{er} janvier 2009.

Celle-ci est relativement complexe puisqu'elle comprend un volet utilisation du domaine public et un volet procédés de réclame qui s'applique aux procédés situés tant sur le domaine public communal que sur le domaine privé visibles du domaine public.

Ces dispositions légales prévoient de manière détaillée des éléments de dimension, de situations, d'emplacement et de contenu. Les utilisations du domaine public sont soumises à facturation selon les règlements définissant les tarifs (L 1 10.15 et F 3 20.03) et au versement d'un émolument administratif.

Pour mieux comprendre les éléments concernés par cette législation, vous trouverez en annexe un document explicatif, accompagné de quelques exemples. Les agents de la sécurité municipale, lors de leur prochaine visite, seront bien entendu à votre disposition pour vous donner toutes les informations complémentaires dont vous aurez besoin.

Par ailleurs, vous pouvez consulter la législation sur l'utilisation du domaine public et les procédés de réclame sur le lien Internet suivant : www.geneve.ch/legislation, sous l'onglet « Recueil systématique genevois » où vous avez accès à l'index complet des lois et règlements cantonaux.

Nous vous remercions d'avance de faire bon accueil à nos agents de la sécurité municipale et de votre compréhension pour l'application de cette législation qui entrera en vigueur sur la commune en 2009.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments dévoués.



Thierry Durand
Conseiller administratif